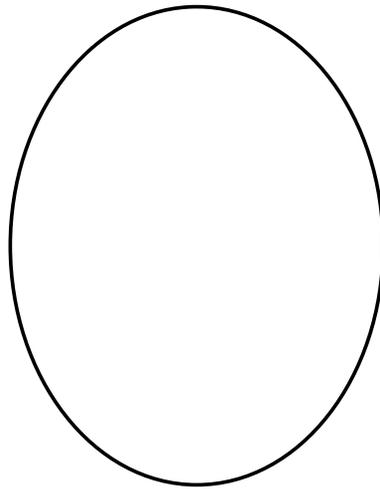


**Droit**  
*de la mer*



*Bulletin n° 83*

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridi-

*Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES  
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

# TABLE DES MATIÈRES

## I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2013
2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2013, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

*a)* La Convention

*b)* Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention

13

*c)* Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

3. Déclarations des États

*a)* Communications relatives à la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion

*i)* Espagne

*ii)* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*iii)* Union européenne

*iv)* Grèce

*b)* Objections relatives à la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion

*i)* Suède

*ii)*

*i)*

2. Costa Rica : Lettre datée du 23 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies
3. Chypre : Lettre datée du 29 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies
4. Colombie : Lettre datée du 1 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par la Ministre des affaires étrangères
5. Chypre : Lettre datée du 12 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies
6. République de Corée : Lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

#### IV. AUTRES INFORMATIONS SE RAPPORTANT AU DROIT DE LA MER

|  |    |
|--|----|
| A. DOCUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....  | 54 |
| 1. Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité   |    |
| 2. Résolution 2125 (2013)  |    |
| . LISTE DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS NOMMÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII À LA CONVENTION .....                                | 64 |
| 1. Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII à la Convention (au 30 novembre 2013)                             |    |
| 2. Liste d'experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale |    |
| C. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS .....  | 72 |

**I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**







—

—

—

—

—

—

—

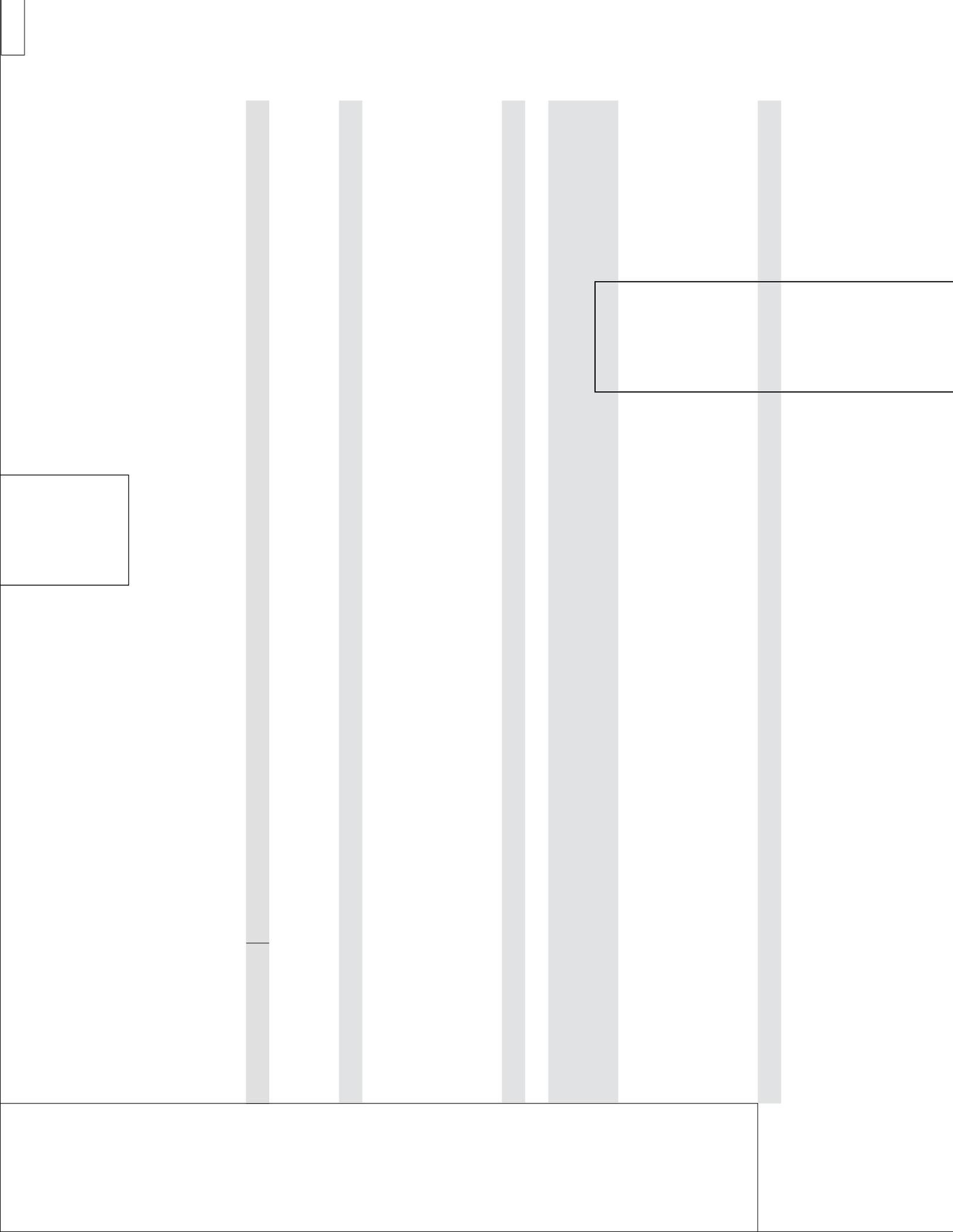
—













*et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes*a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de)
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)



b) " Ceeqtf"tgncvkh"«"nøcrrnkecvkqp"fg"nc"Rctvkg"Zk"fg"nc"Eqpxgpvkqp

- |   |   |
|---|---|
| 1. Kenya (29 juillet 1994)                              | 44. Nauru (23 janvier 1996)               |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 3. Australie (5 octobre 1994)                           | 46. Monaco (20 mars 1996)                 |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994)                          | 47. Géorgie (21 mars 1996)                |
| 5. Belize (21 octobre 1994)                             | 48. France (11 avril 1996)                |
| 6. Maurice (4 novembre 1994)                            | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996)       |
| 7. Singapour (17 novembre 1994)                         | 50. Slovaquie (8 49. Argentine ( f e (    |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994)                      |   |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994)                        |   |
| 10. Liban (5 janvier 1995)                              |   |
| 11. Italie (13 janvier 1995)                            |   |
| 12. Îles Cook (15 février 1995)                         |   |
| 13. Croatie (5 avril 1995)                              |   |
| 14. Bolivie (État plurinational de)                     |   |
| 15. Slovénie (16 juin 1995)                             |   |
| 16. Inde (29 juin 1995)                                 |   |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995)                          |   |
| 18. Autriche (14 juillet 1995)                          |   |
| 19. Grèce (21 juillet 1995)                             |   |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995)                           |   |
| 21. Chypre (27 juillet 1995)                            |   |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995)                           |   |
| 23. Barbade (28 juillet 1995)                           |   |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)                     |   |
| 25. Fidji (28 juillet 1995)                             |   |
| 26. Grenade (28 juillet 1995)                           |   |
| 27. Guinée (28 juillet 1995)                            |   |
| 28. Islande (28 juillet 1995)                           |   |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995)                          |   |
| 30. Namibie (28 juillet 1995)                           |   |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995)                           |   |
| 32. Ouganda (28 juillet 1995)                           |   |
| 33. Serbie (28 juillet 1995)                            |   |
| 34. Sri Lanka (28 juillet 1995)                         |   |
| 35. Togo (28 juillet 1995)                              |   |
| 36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)                 |   |
| 37. Zambie (28 juillet 1995)                            |   |
| 38. Zimbabwe (28 juillet 1995)                          |   |
| 39. Tonga (2 août 1995)                                 |   |
| 40. Samoa (14 août 1995)                                |   |
| 41. Micronésie (États fédérés de)                       |   |
| 42. Jordanie (27 novembre 1995)                         |   |
| 43. Argentine (1 décembre 1995)                         |   |

- avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
  90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
  91. Suriname (9 juillet 1998)
  92. Népal (2 novembre 1998)
  93. Belgique (13 novembre 1998)
  94. Pologne (13 novembre 1998)
  95. Ukraine (26 juillet 1999)
  96. Vanuatu (10 août 1999)
  97. Nicaragua (3 mai 2000)
  98. Indonésie (2 juin 2000)
  99. Maldives (7 septembre 2000)
  100. Luxembourg (5 octobre 2000)
  101. Bangladesh (27 juillet 2001)
  102. Madagascar (22 août 2001)
  103. Costa Rica (20 septembre 2001)
  104. Hongrie (5 février 2002)
  105. Tunisie (24 mai 2002)
  106. Cameroun (28 août 2002)
  107. Koweït (2 août 2002)
  108. Cuba (17 octobre 2002)
  109. Arménie (9 décembre 2002)
  110. Qatar (9 décembre 2002)
  111. Tuvalu (9 décembre 2002)
  112. Kiribati (24 février 2003)
  113. Mexique (10 avril 2003)
  114. Albanie (23 juin 2003)
  115. Honduras (28 juillet 2003)
  116. Canada (7 novembre 2003)
  117. Lituanie (12 novembre 2003)
  118. Danemark (16 novembre 2004)
  119. Lettonie (23 décembre 2004)
  120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
  121. Botswana (31 janvier 2005)
  122. Estonie (26 août 2005)
  123. Viet Nam (27 avril 2006)
  124. Bélarus (30 août 2006)
  125. Nioué (11 octobre 2006)
  126. Monténégro (23 octobre 2006)
  127. République de Moldova (6 février 2007)
  128. Lesotho (31 mai 2007)
  129. Maroc (31 mai 2007)
  130. Uruguay (7 août 2007)
  131. Brésil (25 octobre 2007)
  132. Cabo Verde (23 avril 2008)
  133. Congo (9 juillet 2008)
  134. Guyana (25 septembre 2008)
  135. Libéria (25 septembre 2008)
  136. Suisse (1 mai 2009)
  137. République dominicaine (10 juillet 2009)
  138. Tchad (14 août 2009)
  139. Angola (7 septembre 2010)
  140. Malawi (28 septembre 2010)
  141. Thaïlande (15 mai 2011)
  142. Équateur (24 septembre 2012)
  143. Swaziland (24 septembre 2012)
  144. Timor-Leste (8 janvier 2013)
  145. Niger (7 août 2013)

c) " Ceeqtf"cwz"Łpu"fg"nøcrrnkecvkqp"fgu"fkurqukvkqpu"fg"nc"Eqpxgpvkqp"fgu"Pcvkqpu"Wpkgu"uwt"ng"ftqkv"fg"nc"ogt"fw"32"f<sup>2</sup>egodtg"3; :4"tgncvkvxgu"«"nc"eqpugtxcvkqp"gv"«"nc"iguvkqp"fgu"uwqemu"ejgxcwejcpvu"gv"fgu"uwqemu"fg"rqkuuqpu"itcpfu"okitcvgtu

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1 avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)  
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)  
mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1 février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines  
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)

### 3. Déclarations des États

a) " *Eqo owpkecvkqpu"tgncvkgxu"«"nc" f<sup>2</sup>enctcvkqp" hckvg" rct"nø / swcvgt"nqtu"fg"uqp"cfj<sup>2</sup>ukqp*

i) " *Gurcipg*

« Le Royaume d'Espagne rappelle que, conformément à ses articles 309 et 310, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'admet ni réserves ni exceptions et il souligne que la Déclaration de la République de l'Équateur ne peut pas exclure ou modifier l'application des dispositions de la Convention à cet État. En particulier, l'Espagne ne reconnaît pas le tracé des lignes de base qui n'a pas été réalisé tel que prévu par la Convention. »

ii) " *Tq{cwog/Wpk"fg" I tcpf/Dtgvci pg"gv" føktncpfg"fw" Pqtf*

« Le Gouvernement du Royaume-Uni note, eu égard aux discussions tenues entre les représentants de l'Union européenne et ceux de l'Équateur, que celui-ci n'entend pas que la Déclaration ait pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention.

« Le Royaume-Uni estime que, compte tenu de cet éclaircissement, la Convention peut entrer en vigueur entre l'Équateur et le Royaume-Uni. »

iii) *Union européenne*

« L'Union européenne a soigneusement examiné la déclaration formulée par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« L'Union européenne rappelle qu'en vertu de l'article 309 "[l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles".

« L'Union européenne craint que certains éléments de cette déclaration soient incompatibles avec l'interdiction de réserves à la Convention ou avec certaines de ses dispositions, ce qui pourrait avoir un effet sur l'exercice des droits d'autres États.

« Néanmoins, l'Union européenne relève que l'Équateur a déclaré, lors de ses discussions avec des représentants de l'Union européenne, qu'il n'avait pas l'intention, par sa déclaration, d'exclure ou de modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention.

« L'Union européenne estime que, compte tenu de cette précision, la Convention peut entrer en vigueur entre l'Union européenne et l'Équateur sans que la déclaration exclue ou modifie les effets juridiques de ses dispositions. »

iv) " *It<sup>3</sup>eg*

« Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la déclaration formulée par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

« Il constate, d'après des discussions entre des représentants de l'Union européenne et de l'Équateur, que ce pays estime que sa déclaration ne devrait pas exclure ou modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention.

---

Voir la notification dépositaire C.N.595.2012.TREATIES-XXL6 du 24 octobre 2012 (Adhésion : Équateur). Les notifications dépositaires sont désormais publiées uniquement sous forme électronique. Elles sont mises à la disposition des missions *Collection des traités* des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique « Notifications dépositaires (CNs) ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par courriel à travers les « Services automatisés d'abonnement », qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

C.N.839.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 17 octobre 2013.

C.N.875.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 17 octobre 2013.

C.N.862.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 23 octobre 2013.

C.N.861.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 23 octobre 2013.

« Cela étant et compte tenu de cette précision, la République hellénique estime que la Convention peut entrer en vigueur entre l'Équateur et elle-même. »

b) " Qdlgevkqpu"tgncvkgxu"«"nc"f<sup>2</sup>enctcvkqp"hcvg"rct"nø / swcvgt"nqtu"fg"uqp"cfj<sup>2</sup>ukqp

i) " Uw<sup>3</sup>fg

« Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration que l'Équateur a faite lorsqu'il a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration par laquelle l'État vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve à ce traité. Il considère que des éléments non négligeables de la déclaration faite par l'Équateur constituent en substance une réserve tendant à limiter ou modifier la portée de la Convention.

« Le Gouvernement suédois rappelle qu'en application de l'article 309 de la Convention des Na-

dans d'autres articles de la Convention ne peuvent être admises. Ne serait-ce que sur ce seul fondement, les éléments de la déclaration qui contreviennent d'une manière ou d'une autre aux dispositions de la Convention sont dénués d'effet sur ] M er \$ c fer \$ é arti Rq

spos Rq

de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte. Là où la côte est profondément échanquée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte. La côte équatorienne est stable et régulière, et les lignes de base telles que décrites par l'Équateur n'ont pas été tracées conformément aux grandes règles énoncées dans la Convention. Les lignes de base des îles doivent être tracées conformément aux mêmes critères. La ligne de base entourant les îles des Galapagos, qui crée une vaste zone d'eaux intérieures non liées au territoire principal, n'a pas été tracée conformément aux dispositions de la Convention.

« En vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve interdite par le traité qu'elle vise ou incompatible avec l'objet et le but de ce traité ne saurait être admise. Il en va de l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont décidé d'être parties soient respectés, par toutes les Parties, et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

« En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la déclaration que l'Équateur a formulée au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'inquiète particulièrement

portée de la Convention.

« Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et l'Équateur. »

ii) *Congo*

« La République fédérale d'Allemagne tient à souligner qu'aux termes de ses articles 309 et 310 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'admet ni réserves ni exceptions et ne

Inven d'AV

igq

« 3. Le Gouvernement de l'Irlande considère que la déclaration de l'Équateur manque de clarté sur des points importants et peut constituer, quant au fond, une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Équateur, notamment en ce qui concerne la liberté de navigation, l'établissement des zones maritimes et l'exercice de la juridiction et des droits souverains à l'intérieur de ces zones.

« 4. Par conséquent, le Gouvernement de l'Irlande fait objection à cette déclaration dans la mesure où l'une quelconque de ses parties constituerait une réserve autre que celles autorisées par la Convention ou viserait à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Équateur.

« 5. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et l'Équateur. »

iv) *Lettonie*

« Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement la déclaration faite par la République de l'Équateur lors de son adhésion.

« Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle qu'aux termes de son article 309 la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. L'article 310 de la Convention stipule en outre que les déclarations faites par l'État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à

« Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que, aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État partie à un accord international ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité. Au contraire, la règle doit être que c'est à l'État partie de conformer son droit interne au traité par lequel il décide d'être lié.

« Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que la déclaration de la République de l'Équateur est incompatible avec la Convention, en particulier en ce qui concerne la liberté de navigation. En outre, la déclaration manque de clarté quant à son objet et à son intention, notamment en ce qui concerne son effet sur la législation nationale, laquelle est actuellement incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

« Le Gouvernement de la République de Lettonie considère en conséquence que la déclaration contient des dispositions qui restreignent l'application de la Convention. Cette déclaration doit donc être considérée comme une réserve au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

« Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie fait objection à la déclaration émise par la République de l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le

« La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République de l'Équateur. La Convention entrera donc en vigueur sans que la République de l'Équateur puisse se prévaloir de sa déclaration. »

v)" *Rc{u/Dcu*<sup>13</sup>

«

la zone économique exclusive et concernant le milieu marin ainsi que ceux se rapportant à la liberté de navigation, constituent en fait des réserves qui restreignent le champ d'application de la Convention.

« Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, aux termes de l'article 309 de la Convention "[l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles".

« Par conséquent, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de l'Équateur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Équateur. »

vi) *Dgnikswg*

« La Belgique a examiné la déclaration formulée par l'Équateur lors de son adhésion à la Convention sur le droit de la mer. De l'analyse du contenu de cette déclaration, il apparaît au Gouvernement belge que celle-ci contient des éléments qui sont équivalents à des réserves. Or l'article 309 exclut les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans ses articles.

« La Belgique, lors de sa signature à la Convention, avait insisté sur les points réglementés par celle-ci qu'elle considérait comme particulièrement cruciaux, à savoir le droit de passage inoffensif ainsi que la limite de la mer territoriale à 12 milles marins.

« Le Gouvernement belge est dès lors particulièrement préoccupé par les parties de la déclaration concernant la souveraineté qui semble aller au-delà de 12 milles marins ainsi que concernant le droit de passage inoffensif et la liberté de navigation. Dans sa déclaration, l'Équateur semble d'autre part s'attribuer les droits résiduels dans la zone économique exclusive, ce qui n'est pas conforme à l'article 59. La Belgique s'inquiète aussi des références aux lignes de base autour des îles Galapagos qui ne correspondent pas aux prescriptions de la Convention.

« La Belgique fait donc objection à cette déclaration et précise que cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Équateur et la Belgique. »

vii) *Finlande*

« Le Gouvernement finlandais a soigneusement examiné le contenu de la déclaration faite par l'Équateur au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est d'avis que cette déclaration tend à restreindre la portée de la Convention dans son application à l'Équateur. Il en va ainsi de ses déclarations concernant la liberté de navigation, l'établissement de zones maritimes et l'exercice de la juridiction

« Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler que l'article 309 dispose que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles, et que l'article 310 précise que les déclarations faites par un État au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, ne peuvent avoir pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

« Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration de l'Équateur dans la mesure où tout ou partie de celle-ci constitue une réserve contraire à la Convention ou a pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de ses dispositions dans leur application à cet État.

« Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et l'Équateur. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que l'Équateur puisse se prévaloir de sa réserve. »

---

C.N.886.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 22 octobre 2013.

C.N.887.2013.TREATIES-XXI.6, notification dépositaire du 23 octobre 2013.

viii) *Italie*

« Le Gouvernement italien a examiné la déclaration faite par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Gouvernement italien estime que cette déclaration constitue en réalité une réserve ayant pour effet de limiter ou de modifier la portée de la Convention, alors même que l'article 309 dispose que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

« Le Gouvernement italien rappelle que, d'après la Convention, l'État côtier ne jouit pas de droits résiduels dans la zone économique exclusive. Plus particulièrement, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone ne comprennent pas le droit d'obtenir notification en cas d'exercices ou de manœuvres militaires, ou d'autoriser ces derniers. Rien dans la Convention, qui, sur ce point, codifie les règles du droit international coutumier, ne peut être interprété comme donnant à cet État le pouvoir de suspendre le droit de passage inoffensif de certaines catégories de navires étrangers à un consente

## **II. INFORMATION**

PARTIE 1. MER TERRITORIALE

*Mer territoriale*

1. Sous réserve de l'alinéa 2, la mer territoriale comprend les zones de la mer ayant :
  - a) Comme limites intérieures, la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 7; et
  - b) Comme limites extérieures, une ligne tracée vers le large à partir de cette ligne de base, dont chaque point est distant de 12 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.
2. Quand des lignes de base archipélagiques M de l'alinéa 1 de l'article 7 sont établies, la mer territoriale est limitée à 12 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

baarticle

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est établie en vertu de l'alinéa 3 de l'article 7, les limites extérieures de la zone contiguë correspondent à une ligne tracée vers le large à partir de cette ligne de base, dont tous les points se situent à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

#### PARTIE 4. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

*\qpg"²eqpqokswg"gzemwukxg"*

1. Sous réserve des alinéas 2 et 3, la zone économique exclusive des Tuvalu comprend les zones de la mer, des fonds marins et de leur sous-sol qui se situent au-delà de la mer territoriale, et sont adjacentes à celle-ci, et qui ont pour limites extérieures une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 7, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base.

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est établie en vertu de l'alinéa 3 de l'article 7, les limites extérieures de la zone économique exclusive correspondent à une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base archipélagique, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

3. Le Ministre peut, par ordonnance, aux fins de la mise en œuvre de tout accord international ou d'une décision d'un organisme international, déclarer que les limites extérieures de la zone économique exclusive des Tuvalu sont celles précisées dans l'ordonnance.

#### PARTIE 5. PLATEAU CONTINENTAL

*Rncvgew"eqpvkpgpvcn"*

1. Sous réserve des alinéas 2 et 3, le plateau continental des Tuvalu comprend les parties des fonds marins et de leur sous-sol qui se situent au-delà de la mer territoriale, et sont adjacentes à celle-ci, et qui ont pour limites extérieures une ligne tracée vers le large à partir de la ligne de base décrite à l'alinéa 1 de l'article 7, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne

2. Lorsqu'une ligne de base archipélagique est établie en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe 7, les limites extérieures du plateau continental correspondent à une ligne tracée vers le large à partir de cette ligne de base archipélagique, dont chaque point ne se situe pas à plus de 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base archipélagique.

3. Le Ministre peut, par ordonnance, aux fins de la mise en œuvre de tout accord international, d'une décision d'un organisme international ou des recommandations de la Commission des limites du plateau continental, déclarer que les limites extérieures du plateau continental des Tuvalu sont celles précisées dans l'ordonnance.

#### PARTIE 6. DROITS DANS LES ZONES MARITIMES

13." *Ectcev³tg"lwtfkswg"fgu"/qpgu"octvkogou*

La souveraineté des Tuvalu s'étend, au-delà de son territoire terrestre, à ses eaux intérieures, à ses eaux archipélagiques, à sa mer territoriale ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de ces eaux et de cette mer, au fond de celles-ci, à leur sous-sol et aux ressources qu'ils contiennent.

*Ftqkvu"fcpu"nc"/qpg"eqpvkiwµ*

à l'intérieur de la zone contiguë, les Tuvalu ont tous les droits nécessaires pour :

a) Prévenir les infractions à leurs lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur leur territoire, dans leur mer territoriale et dans leurs eaux archipélagiques; et

b) Réprimer les infractions à ces lois; et  
toutes les lois pertinentes des Tuvalu s'appliquent en conséquence à la zone contiguë.

*F tqkvu"fcpu"nc"/qpg"2eqpqokswg"gzemwukxg"gv"uwt"ng"rncvgew"eqpvkpgpvcn*

1. Dans la zone économique exclusive, les Tuvalu ont des droits souverains :

a)



*d)* La construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris en ce qui concerne l'établissement de zones de sécurité autour desdites îles, installations ou ouvrages;

*e)* Les mesures nécessaires aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental;

*f)* L'exploration et l'exploitation du plateau continental et de ses ressources naturelles;

*i)* Les forages sur le plateau continental; et

*h)* Toute autre matière qui est nécessaire ou appropriée pour donner effet aux droits et obligations des  
L M L M

*Carte illustrative*

La carte de l'annexe 2 illustre de manière générale les lignes de base archipélagiques visées dans l'an-

**ANNEXE 1**

**Coordonnées géographiques**

## ANNEXE 2

### Carte illustrant les lignes de base archipélagiques



Note : La présente carte illustre de manière générale les lignes de base archipélagiques visées dans la partie 1 de l'annexe.



*Carte illustrative*

La carte de l'annexe 2 illustre de manière générale les points de la ligne de base visée à l'annexe 1 et la ligne de base.

**ANNEXE 1**

**Coordonnées géographiques<sup>3</sup>**

**ANNEXE 2**

**Carte illustrant la ligne de base de la mer territoriale de Tuvalu**

Note

---

3

d) *F<sup>2</sup>enctcvkqp"fg"4234"tgncvkxg"cwz"nkokvgu"gzv<sup>2</sup>tkgwtku"fw"rncvgcw"eqpvkpgpvcn*

LN N° 11 DE 2012 FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI RELATIVE AUX ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur [24 décembre 2012]

*Référence*

La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de «

### *Traités pertinents*

Le traité pertinent pour un point est le suivant :

Partie 5 de l'annexe 1 : Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, signé le mercredi 29 août 2012.

" Uvcvwv"fgu"nk okygu"cxge"ngu"cwvtgu" /vcvu"cxge"nguswgnu"kn"pø{"c"rcu"fg"vtckv<sup>2</sup>"

Lorsqu'un traité entre un État voisin et les Tuvalu n'est pas encore finalisé, les Tuvalu choisissent de déclarer une ligne médiane provisoire le long de leur frontière avec cet État. Cette ligne est fondée sur les meilleures informations dont disposent les Tuvalu au moment considéré. La ligne définie dans la présente déclaration est établie sous réserve d'une future délimitation avec cet État ou des droits des Tuvalu ou de

ligne médiane deviennent disponibles avant la finalisation du traité avec l'État voisin considéré, les Tuvalu se réservent le droit de redéfinir cette partie de la ligne en modifiant la présente déclaration ou en faisant une

U{uv<sup>3</sup>og"i<sup>2</sup>qf<sup>2</sup>ukswg"

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au système WGS 84.

### *Carte illustrative*

La carte figurant dans l'annexe 2 illustre de manière générale la ligne mentionnée à l'annexe 1.

**ANNEXE 1**

**Coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental**

**ANNEXE 2**

**Carte illustrative**

---

e)"

### *Traités pertinents*

Le traité pertinent pour un point est le suivant :

Partie 5 de l'annexe 1 : Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, signé le mercredi 29 août 2012.

*Uvcvww"fgu"nkokvgu"cxge"ngu"cwvtgu" / vcvu"nqtuswøkn"pøf"rcu"fg"vtckv<sup>2</sup>*

Lorsqu'un traité entre un État voisin et les Tuvalu n'est pas encore finalisé, les Tuvalu choisissent de déclarer une ligne médiane provisoire le long de leur frontière avec cet État. Cette ligne est fondée sur les meilleures informations dont disposent les Tuvalu au moment considéré. La ligne définie dans la présente déclaration est établie sous réserve d'une future délimitation avec cet État ou des droits des Tuvalu ou de

ligne médiane deviennent disponibles avant la finalisation du traité avec l'État voisin considéré, les Tuvalu se réservent le droit de redéfinir cette partie de la ligne en modifiant la présente déclaration ou en faisant une

*U{uv<sup>3</sup>og"i<sup>2</sup>qf<sup>2</sup>ukswg*

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au système WGS 84.

*Carte illustrative*

f) *F<sup>2</sup>enc<sup>t</sup>cvkqp"fg"4234"tgn<sup>c</sup>vkxg"cwz"nko<sup>k</sup>vgu"gzv<sup>2</sup>tkgwtgu"fg"nc"ogt"vgttkvqtkcng*

LN N° 13 DE 2012 FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI RELATIVE AUX ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur [24 décembre 2012]

### *Référence*

La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la mer territoriale ».

*Gpvt<sup>2</sup>g"gp"xkiwgt"*

La présente déclaration entre en vigueur à la date de sa publication.

3. *Nko<sup>k</sup>vgu"gzv<sup>2</sup>tkgwtgu"fg"nc"ogt"vgttkvqtkcng"*

1. Les limites extérieures de la mer territoriale des Tuvalu sont constituées par les lignes indiquées dans les tableaux de l'annexe 1.

3. Le tableau de la partie 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Nanumanga.

4. Le tableau de la partie 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Niutao.

6. Le tableau de la partie 5 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de Vaitupu.

7. Le tableau de la partie 6 indique la limite extérieure de la mer territoriale autour de l'archipel com-

*Kpwtwevkqpu"rqwt"nøkpvgt<sup>2</sup>vcvkqp"fg"nøcppgzg"3*

Dans les tableaux de l'annexe 1 :

a) Les lignes sont générées par référence aux points;

b) La première colonne indique l'identificateur du point; et

c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point.

*U{uw<sup>3</sup>og"i<sup>2</sup>qf<sup>2</sup>ukswg*

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément au WGS 84.

### *Carte illustrative*

La carte de l'annexe 2 illustre de manière générale la ligne indiquée dans l'annexe 1.

## **ANNEXE 1**

### **Coordonnées géographiques**

## **ANNEXE 2**

### **Carte illustrant les limites extérieures de la mer territoriale des Tuvalu**

---

Note de l'éditeur : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, voir [www.un.org/Depts/los/LEGISLATION-ANDTREATIES/STATEFILES/TUV.htm](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATION-ANDTREATIES/STATEFILES/TUV.htm).

Voir la carte publiée ci-dessus page 32.

## 2. Nicaragua

F<sup>2</sup>etgv"pÅ"55/4235

Le Président de la République,  
DANIEL ORTEGA SAAVEDRA,

Considérant que

Conformément à l'article 10 de la Constitution politique de la République du Nicaragua, celle-ci exerce sa souveraineté, sa juridiction et ses droits sur les îles, les îlots et les bancs adjacents, ainsi que sur les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive et l'espace aérien surjacent, en application de la législation nationale et des règles du droit international.

Le trois mai de l'an deux mille, la République du Nicaragua a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument regroupant les principes essentiels garantissant les droits des États dans

Le cinq mars de l'an deux mille deux, la République du Nicaragua, soucieuse de renforcer son engagement à l'égard du droit international, a approuvé la loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua

### IV

La côte caribéenne du Nicaragua présente une configuration particulière en raison de la présence de multiples îles côtières étroitement liées par leur histoire et leur économie au territoire continental ainsi que de profondes ouvertures et échancrures, et qu'il est d'une importance vitale de maintenir l'intégrité territoriale,

### V

La Cour internationale de Justice a pris, le 19 novembre 2012, une décision historique dans le jugement relatif à la

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution politique,  
Décide ce qui suit:

## DÉCRET

### LIGNES DE BASE DES ESPACES MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA DANS LA MER DES CARAÏBES

#### *Article 1*

Le présent décret fixe les lignes de base droites de la République du Nicaragua à partir desquelles sera mesurée la largeur de sa mer territoriale, de sa zone contiguë, de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans la mer des Caraïbes.

#### *Article 2*

Les lignes de base sont déterminées par les coordonnées géographiques qui figurent dans l'annexe 1 et sont aussi indiquées sur la carte reproduite à l'annexe 2 du présent décret, ces deux annexes faisant partie intégrante du présent décret.

#### *Article 3*

Les zones maritimes qui sont situées à l'intérieur des lignes de base établies à l'article 1 du présent décret font partie intégrante des eaux intérieures de la République du Nicaragua conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### *Article 4*

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est décidé de donner la publicité voulue au présent décret et à ses annexes et de procéder ddes décret.

## ANNEXE I

### Coordonnées géographiques sur la base du système géodésique WSG 84

---

|   | <i>Latitude (N)</i> |             |                       |
|---|---------------------|-------------|-----------------------|
| 1 | 15 00 05,9          | 083 07 43,0 | Cabo Gracias a Dios   |
| 2 | 14 49 15,8          | 082 41 00,0 | Edinburgh Cay         |
| 3 | 14 22 31,2          | 082 44 06,1 | Cayos Miskitos        |
| 4 | 14 08 40,6          | 082 48 29,0 | Ned Thomas Cay        |
| 5 | 13 03 11,6          | 083 20 38,6 | Cayos Man of War      |
| 6 | 12 56 10,8          | 083 17 31,9 | Est de Great Tyra Cay |
| 7 | 12 16 55,5          | 082 57 54,0 | Isla del Maíz Pequeña |
| 8 | 12 10 39,3          | 083 01 49,9 | Isla del Maíz Grande  |
| 9 | 10 55 52,0          | 083 39 58,1 | Harbor Head           |

---



accord sur la manière dont cette accumulation ou ce gisement peut être exploité de la manière la plus efficace

## ANNEXE



### III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

#### 1. Chypre

*Ngvvtg"fcv<sup>2</sup>g"fw"39"qevqdtg"4235."cftguu<sup>2</sup>g"cw"Uget<sup>2</sup>vcktg"i<sup>2</sup>p<sup>2</sup>tcn"*  
*rct"ng"Tgrt<sup>2</sup>ugpvcpv"rgt o cpgpv"fg"Ej{rtg"cwrt<sup>3</sup>u"fg"nøQti cpkucvkqp"fgu"Pcvkqpu"Wpkgu*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des faits survenus dans la zone économique exclusive (ZEE) de la République de Chypre.

Ainsi, les 4 et 5 juin 2013, alors qu'il voguait sous le pavillon de Singapour dans la partie sud-ouest de la zone économique exclusive de la République de Chypre, le navire sismique *Tcohqto"Uqxtgkip*. - priété de la société norvégienne Petroleum Geo-Services, a été la cible d'actes de harcèlement de la part de la Marine turque.

Il convient de souligner que le *Tcohqto"Uqxtgkip* avait été dûment autorisé par les autorités compétentes de la République de Chypre à effectuer des sondages sismiques dans le bloc 12 de la ZEE de cet État.

Les faits ont été rapportés aux autorités de la République de Chypre par Petroleum Geo-Services. Selon les informations figurant dans le journal de bord du *Tcohqto"Uqxtgkip* et confirmées par l'enquête menée par la police chypriote, les faits se sont déroulés comme suit :

- Le 4 juin 2013, à 6 heures UTC, le navire *Tcohqto"Uqxtgkip* la ZEE de la République de Chypre (33° 59,202 N 030° 05,322 E) et commencé à déployer des banderoles en vue des activités d'exploration sismique qu'il devait accomplir dans le bloc 12, situé dans la partie sud de la ZEE de la République de Chypre;
- à 23 h 35, le *Tcohqto"Uqxtgkip* a reçu par le service Inmarsat-Fleet 77 un appel de la Marine turque lui demandant de quitter la zone en virant sur 5 milles marins au sud, de changer de cap de 120 degrés et de « demeurer au sud des coordonnées 33° 56 É 031° 21 / 33° 47 032° 16 3 »;
- Le 5 juin, à 0 h 20, la Marine turque a appelé le *Tcohqto"Uqxtgkip* et demandé à son capitaine de virer à tribord et de suivre le cap indiqué, faute de quoi un navire de guerre serait envoyé sur les lieux dans les deux minutes;
- à 4 h 08, un navire militaire turc a appelé le capitaine du *Tcohqto"Uqxtgkip* sur le canal 12 VHF et lui a demandé les coordonnées du navire;
- à 4 h 29, le *Tcohqto"Uqxtgkip* a reçu un autre appel VHF du même navire militaire turc, qui lui demandait de modifier le cap de 180 degrés;
- à 4 h 31, le *Tcohqto"Uqxtgkip* a lentement viré à tribord, poursuivant sa trajectoire en direction de la zone prévue de ses études sismiques, située dans le bloc 12 de la ZEE de la République de Chypre.

*Tcohqto"Uqxtgkip* était accompagné de deux navires de soutien, le *Hn{kp i"Gpvtgrtkug* et l'*EDT Ctiqpcwv*. tous deux battant pavillon chypriote et appartenant à la société EDT Offshore. Bien qu'ils n'aient pas été directement harcelés par la Marine turque, ces navires confirment la présence d'un navire militaire

La République de Chypre a proclamé l'existence d'une zone économique exclusive nationale en adoptant la loi n° 64(I)/2004; elle a par ailleurs adopté la loi n° 8/74 relative à son plateau continental.

*Tcohqto"Uqxtgkip* et ses navires d'accompagnement se sont en permanence trouvés à l'intérieur de la ZEE de la République de Chypre, prêts à effectuer une étude dans le but de prospector le plateau continental chypriote à la recherche d'hydrocarbures.

*Tcohqto"Uqxtgkip*. la République de Turquie a porté atteinte au droit souverain de la République de Chypre d'effectuer et d'autoriser des activités ten-

a et 77.1, respectivement, de la Convention des Nations Unies sur le droit

La Marine turque, dont au moins un navire a participé aux faits, n'était nullement compétente pour  
*Tc o h q t o " U q x g t g k i p* et n'y était pas non plus habilitée.

De toute évidence, la Turquie a choisi encore une fois de faire f du droit international et de manifester sans équivoque ses intentions hostiles à l'encontre de la République de Chypre.

## 2. Costa Rica

*Ngwtg"fcv<sup>2</sup>g"fw"45"qevqdtg"4235."cftguu<sup>2</sup>g"cw"Uget<sup>2</sup>vcktg"i<sup>2</sup>p<sup>2</sup>tcn"  
rct"ng"Tgrt<sup>2</sup>ugpvcpv"rgt o cpgpv"fw"Equvc"Tekc"cwrt<sup>3</sup>u"fg"nøQti cpkucvkqp"fgu"Pcvkqpu"Wpkgu*

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la liste de coordonnées géographiques définissant les lignes de base droites du Nicaragua, figurant dans le décret n° 33-2013 du Nicaragua en date du 19 août 2013, déposée auprès du Secrétaire général le 26 septembre 2013 et ayant donné lieu à la notification M.Z.N.99.2013.LOS du 11 octobre 2013.

à cet égard, le Costa Rica tient à rappeler que, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui codifie sur ce point le droit international coutumier, la ligne de base doit correspondre, sauf circonstances exceptionnelles, à la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle officielles de l'État côtier. Aux termes de l'article 7 de la Convention, la méthode des lignes de base droites ne peut être employée que là où la côte est profondément échancrée et découpée ou, s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. En outre, le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Ces exceptions ne sont pas applicables, notamment, au segment  
`        ÿ situé6        ci.

### 3. Chypre

*Ngwtg"fcv<sup>2</sup>g"fw"4;"qevqdtg"4235."cftguu<sup>2</sup>g"cw"Uget<sup>2</sup>vcktg"i<sup>2</sup>p<sup>2</sup>tcn"  
rct"ng"Tgrt<sup>2</sup>ugpvcpv"rgto cpgpv"fg"Ej{rtg"cwrt<sup>3</sup>u"fg"nøQti cpkucvkqp"fgu"Pcvkqpu"Wpkgu<sup>3</sup>*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'émission par la République de Turquie d'un avertissement de navigation pour la zone Navarea III portant le numéro 401/13 (voir annexe I), annonçant une campagne de mesures sismiques du 5 septembre au 18 novembre 2013, sur une zone qui inclut une partie de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Chypre.

**Annexe I à la lettre datée du 29 octobre 2013 adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Avertissements (en vigueur) pour la zone Navarea III

NAVAREA III 401/13

MÉDITERRANÉE ORIENTALE : TURQUIE

1. Campagne de mesures sismiques menée par le "Dctdctqu" Jc{tgffkp"Rcuc. *Bravo Supporter Deep Supporter* du 5 septembre au 18 novembre 2013, dans une zone délimitée par les points suivants :

36-39,3 N 034-36,6 E

36-26,8 N 034-19,6 E

36-14,7 N 034-33,0 E

36-10,2 N 034-26,9 E

35-57,3 N 034-41,3 E

36-19,3 N 035-11,3 E

36-30,2 N 034-59,4 E

36-25,2 N 034-51,8 E

Il est demandé aux navigateurs de prendre un tour de 5 milles marins.

2. Annuler ce message le 182359 UTC NOV 13.

**Annexe II à la lettre datée du 29 octobre 2013 adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

#### 4. Colombie

*Lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013. "cftguu<sup>2</sup>g"cw"Uget<sup>2</sup>vcktg"i<sup>2</sup>p<sup>2</sup>tcn"  
rct"nc"Okpkwtg"fgu"chhcktgu"<sup>2</sup>vtcpi<sup>3</sup>tgu*

Bogota, le 1 novembre 2013

J'ai l'honneur de me référer au document publié sous la cote M.Z.N.99.2013.LOS (Notification zone maritime), en date du 11 octobre 2013, intitulé « Communications circulaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques ».

Dans le document susmentionné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que, le 26 septembre 2013, la République du Nicaragua avait déposé auprès de lui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liste des coordonnées géographiques de points fixant les lignes de base droites à partir desquelles était mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes figurant dans le décret n° 33-2013, du 19 août 2013.

La République de Colombie n'étant pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les informations communiquées par le Nicaragua en vertu de la Convention, et toute disposition ou procé-

La République de Colombie tient à informer l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres que les lignes de base droites actuellement revendiquées par le Nicaragua sont absolument contraires au droit

Les lignes de base droites telles qu'elles sont fixées dans le document déposé par le Nicaragua ne se rapportent pas à une côte profondément échancrée et découpée ou à un chapelet d'îles le long de la côte, mais à la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà ne sont pas suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Elles sont en conséquence dénuées de fondement juridique et ne sauraient être considérées comme des lignes de bases valides à partir desquelles la largeur des zones maritimes et sous



**Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

*F<sup>2</sup>enctcvkqp"fg" [gquw"iwt"ng"vj<sup>3</sup>og"ë"Rqwt"fgu"e/2ygu"gv"fgu"qe<sup>2</sup>cpu"xkxcpvu"i  
]cfqrv<sup>2</sup>g"ng"34"cqÂv"4234"«" [gquw"\*T<sup>2</sup>rwdnkswg"fg"Eq<sup>t</sup><sup>2</sup>g+<sub>-</sub>*

Sur le thème « Pour des côtes et des océans vivants »

5. Nous invitons toute la communauté scientifique à faire mieux comprendre les océans grâce à des systèmes élargis d'observation en temps réel qui donneront promptement aux gestionnaires de ressources et aux décideurs des données fiables, permettant une riposte rapide aux effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles comme les tsunamis;

6. Étant donné l'épuisement progressif de nombreuses ressources terrestres et les inquiétudes, pour sa sécurité alimentaire, d'une population mondiale en expansion, nous voyons en l'océan un nouveau moteur de croissance économique durable. Nous invitons donc toutes les nations à

## **IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER**

### **1**

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7016<sup>e</sup> séance, le 14 août 2013, la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », sa Présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sachant que l'élimination de la piraterie et des vols à main armée en mer incombe aux États au premier chef.

« Le Conseil redit que c'est aux États de la région qu'il incombe au premier chef de lutter contre la menace de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes sous-jacentes, en étroite coopération avec les organisations de la région, ainsi que leurs parte-

«

« Le Conseil se félicite de l'adoption à cette occasion du code de conduite concernant la prévention et la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités ma-





*Crrw{cpv* la mise en place d'une force de police côtière,

respectant le droit international des droits de l'homme en vigueur, et *uqwnkipcpv* qu'il faut que les États et les organisations internationales redoublent d'efforts à cet égard,

*Se félicitant* que les administrations nationales et régionales somaliennes soient prêtes à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfèrement des détenus, dans le respect du droit international en vigueur, y compris le droit international des droits de l'homme, et *prenant acte* du retour en Somalie de personnes condamnées et incarcérées aux Seychelles qui souhaitaient purger leur peine en Somalie et y avaient été autorisées,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360 et S/2012/50), présentés en application du paragraphe 26 de la résolution 1976 (2011) et du paragraphe 16 de la résolution 2015 (2011),

*Uqwnkipcpv*



mément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en offrant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant;

*Salue* les initiatives prises par le Groupe de contact en vue de faciliter la coordination des activités visant à décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'OMI, les États du pavillon et les autorités somaliennes, et *g z j q t v g* les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts;

*G p i c i g* les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, *note* que c'est à ces autorités qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *décide* - duire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011) et au paragraphe 12 de la résolution 2077 (2012), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes danÉ

ter

#

*T<sup>2</sup>chŁtoğ*

*Note* qu'il importe de garantir l'acheminement en toute sécurité par la voie maritime de l'aide fournie par le PAM et *se félicite* de l'action menée par celui-ci, l'opération Atalante de l'Union européenne et les États du pavillon en ce qui concerne les détachements de protection embarqués sur des navires affrétés par le PAM;

*Rtkg* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, au bout de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 12 ci-dessus et *prie*

Groupe de contact, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport à la même échéance sur les mesures qu'ils auront prises pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie;

30. *Rtkg* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

31. *Entend* la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 12 ci-dessus si les autorités somaliennes lui en font la demande;

32. *Décide*





|   |  | <i>Date du dépôt</i> |
|---|--|----------------------|
| <i>État partie</i>                                  |  |                      |
| Mexique ( <i>suite</i> )                            | M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef de l'unité juridique, Secrétariat de la Marine, arbitre         | 9 décembre 2002      |
|   | M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, Secrétariat de la Marine, arbitre  | 9 décembre 2002      |
|   | M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien représentant du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur | 9 décembre 2002      |
|   | M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur                               | 9 décembre 2002      |
|   | M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur                                      | 9 décembre 2002      |
|   | M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur          | 9 décembre 2002      |
| Mongolie  | M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre  | 22 février 2005      |
|   | M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre  | 22 février 2005      |
| Norvège   | M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre  | 22 novembre 1999     |
|   | Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême, conciliatrice et arbitre  | 22 novembre 1999     |
|   | M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre   | 22 novembre 1999     |
|   | M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre  | 22 novembre 1999     |
| Pays-Bas  | M. E. Hey, arbitre   | 9 février 1998       |
|   | M. A. Soons, professeur, arbitre   | 9 février 1998       |
|   | M. A. Bos, arbitre   | 9 février 1998       |
|   | Mme Barbara Kwiatkowska, professeur, arbitre   | 29 mai 2002          |
| Pologne   | M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre   | 14 mai 2004          |
|   | M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre   | 14 mai 2004          |
|   | Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre   | 14 mai 2004          |
| Portugal  | M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur   | 5 octobre 2011       |
|   | M. João Madureira, conciliateur  | 5 octobre 2011       |
|   | M. Mateus Kowalski, conciliateur   | 5 octobre 2011       |
|   | M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur   | 5 octobre 2011       |
|   | M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre  | 5 octobre 2011       |
| République de Corée                                 | M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre  | 14 février 2013      |
| République tchèque                                  | M. Vladimír Kopal, conciliateur et arbitre   | 18 décembre 1996     |
| République-Unie de Tanzanie                         | M. James Kateka, juge, Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre  | 18 septembre 2013    |
| Roumanie  | M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre                   | 2 octobre 2009       |
|   | M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre                                     | 2 octobre 2009       |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir Michael Wood, arbitre et conciliateur  | 2 novembre 2010      |
|   | Sir Elihu Lauterpacht QC, arbitre et conciliateur  | 2 novembre 2010      |
|   | M. Vaughan Lowe QC, professeur, arbitre et conciliateur  | 2 novembre 2010      |
|   | M. David Anderson, arbitre et conciliateur   | 2 novembre 2010      |
| Slovaquie   | M. Marek Smid, Département du droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur   | 9 juillet 2004       |

|                            |  | <i>Date du dépôt</i> |
|----------------------------|--|----------------------|
| <i>État partie</i>         |  |                      |
| Slovaquie ( <i>suite</i> ) | M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre  | 9 juillet 2004       |
| Soudan                     | M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre   | 8 septembre 1995     |
|                            | M. Ahmed Elmufti, arbitre  | 8 septembre 1995     |
|                            | M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur  | 8 septembre 1995     |
|                            | M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur   | 8 septembre 1995     |
|                            | M. Elihu Lauterpacht CBE QC, professeur, arbitre   | 8 septembre 1995     |
|                            | Sir Arthur Watts KCMG QC, arbitre  | 8 septembre 1995     |
| Sri Lanka                  | M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre   | 17 janvier 1996      |
|                            | M. C. W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal Iran/États-Unis de La Haye, conciliateur et arbitre                       | 17 septembre 2002    |
| Suède                      | Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre | 2 juin 2006          |
|                            | M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre                                    | 2 juin 2006          |
| Trinité-et-Tobago          | M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre                             | 17 novembre 2004     |







| <i>État partie</i> |   |
|--------------------|---|
| Singapour          | M. Francis Wee, capitaine, sous-directeur (affaires nautiques), Département de la Marine<br>M. Wilson Chua, capitaine, chef, Département hydrographique, Autorité portuaire de Singapour  |
| Slovaquie          | M. Josef Mrkva, chef du bureau maritime, Ministère du transport, de la construction et du développement régional de la République slovaque<br>M. Fedor Holcik, conseiller d'État du bureau maritime, Ministère du transport, de la construction et du développement régional de la République slovaque  |
| Slovénie           | M. Tomo Borovnicar, chef du contrôle des navires au titre de l'État du port, administration maritime slovène, Ministère du transport de la République de Slovénie<br>TÉÁÚîâ { [ :ÁÓæi^&Éi&æ] ãcæä } ^ÉÁ&@^~Á~Á&^ } c!^ÁÁ^Á& [ [ !áâ) æcá [ ] Áá~ÁÚ^!çá&^Áá~Ác!æ, &Áá^•Á } æçá!^•Á<br>et du sauvetage en mer, administration maritime slovène, Ministère du transport de la République de Slovénie |
| Suède              | M. Johan Schelin, professeur associé de droit privé   |
| Suriname           | M. E. Fitz-Jim, expert en matière de navigation<br>M. W. Palman, expert en matière de navigation  |
| Togo               | M. Alfa Lebgaza, administrateur des affaires maritimes, directeur des affaires maritimes au Ministère togolais des transports   |
|                    |   |
|                    |   |
|                    |   |

*Tribunal international du droit de la mer : Arctic Sunrise*

**Le Tribunal ordonne la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et la mise en li-**

dans la zone économique exclusive), l'article 87, paragraphe 1, *a* (Liberté de la haute mer) et l'article 110, paragraphe 1 (Droit de visite). Le Tribunal examine également la note verbale du 22 octobre 2013, dans la-



*Cwuvtcnkg"<"Rtqenc o cvkqp"fg"4234"uwt"ngu"ogtu"gv"vgttgu"ko ogti<sup>2</sup>gu  
\*Nk o kygu"fw"rncvgcw"eqpvkpgpvcn+." p<sup>A</sup>":2."rcig"42*

à la page 20, la note de bas de page devrait se lire comme suit : « Note de l'éditeur : La liste des coordonnées géographiques des points, indiquant les données géodésiques, a été déposée auprès du Secrétaire général conformément aux articles 76.9 et 84 de la Convention (voir Notification de zone maritime M.Z.N.92.2012.LOS du 9 novembre 2012). »

